



DÉCISION DE L'AFNIC

fernandpaugam.fr

Demande n° FR-2014-00836

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FERNAND PAUGAM SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Marie C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fernandpaugam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juillet 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 01 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fernandpaugam.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 25 mai 2014 de la société FERNAND PAUGAM immatriculée le 28 février 1985 sous le numéro 331 831 453 au R.C.S. de Brest ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <fernandpaugam.fr> enregistré le 01 juillet 2014 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran, datées du 27 novembre 2014, de pages internet du site internet <http://www.sacpaschersoldes.fr> ;
- Liste des actes déposés de la société WEBZH'IN dans la base Infogreffe ;
- Facture du 18 janvier 2011 d'une société non identifiée à la société LG HOLDING pour la création de site internet ;
- Résultats obtenus le 27 novembre 2014 après une recherche sur le terme « www.fernandpaugam.fr » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 04 décembre 2014 après une recherche sur le terme « [fernandpaugam.fr](http://www.fernandpaugam.fr) » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 28 novembre 2014 après une recherche sur le terme « [sacpaschersoldes.fr](http://www.sacpaschersoldes.fr) » sur le site internet <http://www.contrefacon.fr> ;
- Résultats obtenus le 27 novembre 2014 après une recherche sur le terme « www.sacpaschersoldes.fr+contrefaçon » avec le moteur de recherche Google ;
- Information juridique extraite du site internet <http://www.droit24.fr> intitulé « Comment est protégée la dénomination sociale d'une entreprise ? » ;
- Article L711-1 à L711-4 du code de propriété intellectuelle.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous sollicitons afin d'obtenir la transmission du nom de domaine www.fernandpaugam.fr Selon l'article L 45-2 du CPCE

« Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. »

Il apparait clairement que le nom de domaine « [fernandpaugam.fr](http://www.fernandpaugam.fr) », qui abrite une boutique de vente en ligne de sacs à main de « marque Longchamp » (annexe 6), cache son identité de façon

délibéré (annexe 5), que les critères techniques concernant la société « sacpaschersolde.fr » par lequel il est exploité (annexe 8) et que les informations relatives à ce site sont opaques voire inexistantes concernant son identification administrative nationale, que le témoignage de consommateurs relatent une pratique commerciale frauduleuse, que l'évaluation de l'ensemble de ces données définit ce site comme étant potentiellement un site de contrefaçon (annexes 9-10-11-12-13).

« Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et fait objet de bonne foi. »

Le nom de domaine « fernandpaugam.fr » était antérieurement exploité par notre société Fernand Paugam (annexe 1).

Son nom commercial et sa dénomination commerciale, ce qui permet d'identifier (annexe 14-15-17) notre entreprise est protégé selon l'article 8 de « la convention de Paris pour la protection industrielle » et notre nom ne peut être utilisé par un autre en tant que nom commercial s'il est susceptible d'induire le public en erreur.

Outre le fait des pratiques commerciales douteuses de la société « sacpaschersolde.fr », de l'utilisation suspicieuse du nom d'une marque dont la réputation pour son savoir-faire au niveau mondial n'est plus à démontrer, celle-ci, afin de mettre en œuvre un commerce susceptible d'être illicite, se sert du nom de notre entreprise en l'exploitant comme « boutique en ligne » et plébiscite, en lui proposant la vente de sacs à main, un public en recherche d'informations sur le marché des fruits et légumes et plus particulièrement sur notre entreprise Fernand Paugam voit son nom, historiquement associé au commerce des produits maraîchers, associé à celui d'un commerce de maroquinerie peu scrupuleux, interpellant le public sur la véracité de notre propre démarche commerciale induisant celui-ci en erreur tant concernant l'objectif commercial de notre entreprise que notre éthique. Le titulaire a intentionnellement ignoré l'existence d'une exploitation antérieure de ce nom de domaine, l'empreinte forte et permanente, toujours présente sur internet (annexe 18) de notre ancien nom de domaine, son rattachement fort à notre activité, à notre entreprise, indique clairement qu'il ne pouvait prétendre à un intérêt légitime au moment de sa demande de rachat, ni encore maintenant. Les intentions du Titulaire semblent claires. Il a demandé et obtenu le nom de domaine principalement en vue de le louer ou de le transférer (annexe 8) à la société « sacpaschersolde.fr » à des fins purement lucratives. En laissant exploiter son site « .fr » à des fins purement commerciales par une société, possédant par ailleurs déjà un « .fr », le Titulaire laisse à la société « sacpaschersolde.fr » la possibilité de camoufler un commerce, susceptible d'être illicite, hors des sites « .com » à forte destination commerciale et non pour l'exploiter effectivement. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fernandpaugam.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société FERNAND PAUGAM immatriculée le 28 février 1985 sous le numéro 331 831 453 au R.C.S. de Brest.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

- a. Le Collège a constaté que le Requéant développe la première partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine sur ses droits de propriété intellectuelle.

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2-2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <fernandpaugam.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle du Requéant.

- b. Le Collège a constaté que le Requéant développe la seconde partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <fernandpaugam.fr> sur son signe distinctif « FERNAND PAUGAM », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <fernandpaugam.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces et arguments déposés par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <fernandpaugam.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « FERNAND PAUGAM », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale «FERNAND PAUGAM» depuis le 28 février 1985, date d'immatriculation sous le numéro 331 831 453 au R.C.S. de Brest ;
- Le Requéant, la société FERNAND PAUGAM a pour activité le commerce en gros de fruits et légumes ;
- L'activité exercée par le Titulaire est différente de celle exercée par le Requéant ;
- Aucune pièce ne démontre le risque de confusion dans l'esprit du consommateur entre le nom de domaine <fernandpaugam.fr> et la dénomination sociale « FERNAND PAUGAM » du Requéant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <fernandpaugam.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fernandpaugam.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

